

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2015

01/ Vote du compte de gestion – Exercice 2014. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2014 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 224 665.83 €	1 946 067.21 €
Recettes	6 979 492.61 €	1 985 184.24 €
Résultat	- 245 173.22 €	+ 39 117.03 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 2 abstentions (Mme SIMON, M. BETHEUIL) :

- Arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote du compte de gestion – Exercice 2014. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion du service de l'eau de l'exercice 2014 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	936 681.01 €	238 244.92 €
Recettes	1 030 494.86 €	147 683.60 €
Résultat	+ 93 813.85 €	- 90 561.32 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte de gestion du Service de l'Eau de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

03/ Vote du compte de gestion – Exercice 2014. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du service de l'assainissement de l'exercice 2014 tel qu'il apparaît ci-après :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	289 869.78 €	39 779.27 €
Recettes	214 825.06 €	73 409.88 €
Résultat	- 75 044.72 €	+ 33 630.61 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte de gestion du Service de l'Assainissement de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

04/ Vote du compte administratif – Exercice 2014. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2014 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 224 665.83 €	1 946 067.21 €
Recettes	6 979 492.61 €	1 985 184.24 €
Résultat	- 245 173.22 €	+ 39 117.03 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle), après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.

05/ Vote du compte administratif – Exercice 2014. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'eau de l'exercice 2014 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	936 681.01 €	238 244.92 €
Recettes	1 030 494.86 €	147 683.60 €
Résultat	+ 93 813.85 €	- 90 561.32 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle), après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte administratif du service de l'Eau de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.

06/ Vote du compte administratif – Exercice 2014. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2014 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	289 869.78 €	39 779.27 €
Recettes	214 825.06 €	73 409.88 €
Résultat	- 75 044.72 €	+ 33 630.61 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle), après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Arrête le compte administratif du service de l'Assainissement de l'exercice 2014, tel que précisé ci-dessus.

07/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2014. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 25 397.71 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 de la Commune d'un montant de 25 397.71 €, en section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 25 397.71 € au budget de la Commune afférent à l'exercice 2015.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire Fonctionnement 2014	Fonctionnement
25 397.71 €	c/002 25 397.71 €

08/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2014. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section d'exploitation de l'exercice 2014 du service de l'eau fait apparaître à la clôture un excédent de 217 248.95 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2014 soit la somme de 217 248.95 €, en section d'exploitation au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*» au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2015.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire Fonctionnement 2014	Fonctionnement
217 248.95 €	c/002 217 248.95 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Affecte le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2014 soit la somme de 217 248.95 €, en section d'exploitation au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*» au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2015.

09/ Affectation de résultat de fonctionnement –Exercice 2014. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 du service de l'assainissement fait apparaître à la clôture un déficit de 45 994.51 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 45 994.51 € en dépense à la section de fonctionnement au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*» au budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- = Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 du service de l'Assainissement d'un montant de 45 994.51 € en dépense de fonctionnement au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*» du budget primitif 2015 du service de l'assainissement.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat déficitaire Fonctionnement 2014	Fonctionnement Dépense
45 994.51 €	c/002 45 994.51 €

10/ Adoption du budget primitif – Exercice 2015. Commune.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 Février 2015.

La Commission des Finances s'est réunie les 25 février et 27 mars 2015.

L'équilibre du budget primitif du service de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2015	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 504 678.54 €	4 540 459.38 €
Recettes	7 504 678.54 €	4 540 459.38 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI).

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2015 tel que précisé ci-dessus.

11/ Adoption du budget primitif – Exercice 2015. Service de l'Eau.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 février 2015.

La Commission des Finances s'est réunie les 25 février et 27 mars 2015.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Eau en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2015	Section de fonctionnement	Section D'investissement
Dépenses	1 269 470.68 €	1 393 075.67 €
Recettes	1 269 470.68 €	1 393 075.67 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2015 proposé tel que précisé ci-dessus.

12/ Adoption du budget primitif – Exercice 2015. Service de l'Assainissement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 Février 2015.

La Commission des Finances s'est réunie les 25 février et 27 mars 2015.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Assainissement en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2015	Section de Fonctionnement	Section de l'Assainissement
Dépenses	330 770.37 €	969 055.72 €
Recettes	330 770.37 €	969 055.72 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2015 tel que précisé ci-dessus.

13/ Adoption du budget primitif – Exercice 2015. Lotissement « les Près de Narbonne ».

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 Février 2015.

La Commission des Finances s'est réunie les 25 février et 27 mars 2015.

L'équilibre du budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne » en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2015	Section de Fonctionnement	Section D'Investissement
Dépenses	1 345 000 €	1 330 000 €
Recettes	1 345 000 €	1 330 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne » afférent à l'exercice 2015 tel que précisé ci-dessus.

14/ Vote des taux des taxes directes locales et CFE – Exercice 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2014 portant débat d'orientation budgétaire de la Commune afférent à l'exercice 2014 ;

Il convient de préciser que, suite à la réforme de la TP, les ressources fiscales sont constituées par :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- la Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties,
- La Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales et CFE de l'exercice 2015, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes et contribution demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2014 :

- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.61

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 2 abstentions (Mme SIMON, Mr BETHEUIL) :

- Adopte les taux des taxes directes locales de l'exercice 2015 tel que précisé ci-dessus.

15/ Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2014 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2014 sont les suivantes :

ACQUISITIONS			
VENDEURS	PARCELLE		PRIX
	Section	Numéro	
Mme Nadine IOCHMANS	L	223 -228	9 500 €
CESSIONS			
ACQUEREURS	PARCELLE		PRIX
	Section	Numéro	
SFR	G	2349	125 000 €
	A	1075	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2014.

16/ Fixation du tarif du marché de la Commune. Marché hebdomadaire du Dimanche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-3 et L 2224-18 ;

Considérant que le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la Commune au sens des dispositions de l'article L 2331-3 dudit Code ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du droit de place relatif au marché hebdomadaire du dimanche ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Fixe le droit de place perçu dans le marché communal hebdomadaire du dimanche à 1.50 € TTC par mètre linéaire,
- Dit que le droit de place précité sera applicable à compter du 15 avril 2015.

17/ Emplacement et règlement du marché communal. Marché hebdomadaire du Dimanche.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2213-1 et suivants notamment l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route,

Vu l'article L.663-1 du Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Considérant que le marché communal suppose l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,

Considérant que le parvis de l'Hôtel de Ville, la place du Clos et la demi-lune, offrent la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires tel que cela figure au plan annexé à la présente,

Vu la consultation de l'organisation professionnelle intéressée et l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 13 octobre 2014 et du 19 janvier 2015, quant à l'application d'un règlement en l'espèce,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve l'emplacement du marché communal hebdomadaire du dimanche sur le territoire de la commune de Montauroux.
 - Emplacement du marché : Parvis de l'Hôtel de Ville, place du Clos, et la demi-lune.
- Approuve le règlement du marché communal tel qu'annexé à la présente.

18/ Dégrèvement Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Vu le règlement du service de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard à des annulations consécutives à l'absence de clôtures de compteurs et à des problèmes de logiciel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 211.38 €.
- Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.

19/ Attribution de subventions aux associations – Exercice 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2015,

Le Conseil Municipal, (Mmes FROMENT, FABRE, PENEZ et M. BOTTERO n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle), après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2015.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.
- Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2015.

ASSOCIATIONS	BUDGET 2014 (€) Versées	BUDGET 2015 (€)
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
A.I.P.P. La Fario	1 000.00	
Club de Judo et Arts Martiaux	1 000.00	1 500.00
Club de Tennis	2 500.00	3 000.00
Etoile Sportive de Montauroux	5 000.00	4 500.00
EPF VTT	1 000.00	
AIR SOFT Montauroux (The A team task force)	500.00	500.00
Sté Bouliste « Les Mauvais Caractères »	5 750.00	
Société de Chasse « Le Marcassin »	1 000.00	1 000.00
Yoseikan Budo	2 500.00	2 500.00
Krav Maga	500.00	
Les Ecuries de Fondurane	1 000.00	1 000.00
Les Poun's en Herbe		1000.00
ASBTP Moto Club	2 000.00	
CREFA	2 500.00	2 500.00
Les Pattantans	400.00	150.00
Camps modélisme		1000.00
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET D'ANIMATIONS		
A.C.E.V.	1 100.00	1 500.00
A.S.E.R.P.	2 000.00	2 000.00
Ecole de Musique de Montauroux	2 000.00	2 000.00
Maison Pour Tous	8 000.00	8 000.00
OTSI	12 500 + 600	13 500.00

Loisirs et Fêtes Estérêts du Lac	11 500.00	12 000.00
Transhumance et Traditions	2 000.00	
Comité des Fêtes	19 000.00	19 000.00
Club Copernic – Nuit des Etoiles	1 300.00	1 300.00
ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE		
JADE		500.00
Club de l'Amitié	2 000.00	2 000.00
Donneurs de Sang Bénévoles	400.00	400.00
Aux Cœurs des Saisons	400.00	400.00
Relais Solidarité	1 000.00	1 000.00
Croix Rouge Française	500.00	500.00
AUTRES		
Ecole les Cerisiers	1 000.00	
Coopérative Ecole du Lac	2 000.00	
Coopérative Ecole Marcel Pagnol	2 000.00	5 000.00
Les Mam's à Bulles	1 200.00	1 200.00
Les Bambins des Estérêts	26 000.00	19 500.00
Amicale des CCFF	2 000.00	2 000.00
U.F.A.C. Section cantonale (anc. Combat.)	450.00	500.00
F.N.A.C.A. (Algérie)	150.00	150.00
ACPG- CATM Prisonniers de guerre	150.00	200.00
A.P.A.C.F. (soins aux animaux)	500.00	
Divers non affectés, imprévus		8 700.00
TOTAL	126 400.00	120 000.00

20/ Servitude de passage et de canalisations au profit de la Commune – Quartier Narbonne.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants,

Considérant le projet de réalisation d'un lotissement communal dont le maître d'ouvrage est la commune de Montauroux, sur les parcelles appartenant à Commune de Montauroux et cadastrées section I n° 1435, 1436,

Considérant que ledit projet impose un accès adapté et des réseaux par l'établissement de canalisations sur les parcelles cadastrées :

- Section I n° 1442, appartenant à THIMOLEON Adrienne.
- Section I n° 3950 appartenant à GARCIA Alexandre

Considérant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique que revêt la construction d'un lotissement communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la servitude de passage et de canalisations au profit de la commune de Montauroux sur les fonds privés appartenant à THIMOLEON Adrienne et GARCIA Alexandre, selon les caractéristiques et modalités suivantes :

	Fonds servants	Fonds dominant	Prix
Servitude de passage et de canalisations	Parcelles section I n° 1442, n° 3950,	Commune de Montauroux parcelles section I n° 1435 et n° 1436	A titre gracieux

- Autorise le Maire à signer l'acte de servitude en l'espèce selon les prescriptions susmentionnées.

21/ Servitude de passage et de canalisations au profit de propriétaires privés – Quartier Narbonne.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-4,
Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants,

Considérant le projet de réalisation d'un lotissement communal dont le maître d'ouvrage est la Commune de MONTAUROUX, sur les parcelles appartenant à la Commune de MONTAUROUX et cadastrées section I n° 1435 et 1436,

Considérant que ledit projet permettra de régulariser une situation qui perdure depuis de nombreuses années et offrira l'accès, par une voie adaptée, aux parcelles voisines appartenant aux propriétaires suivants :

- DUCHESNE Samuel - section I n° 3251
- KOENIG Joël - section I n° 1431, 1432
- SCI BLUE LAGON - section I 3955, 3957
- LE MARE Jacqueline - section I n° 3953, 3956
- POCHARD Sophie - section I n° 2881
- SAUVAGE Francis - section I n° 2880
- SCHMITZER Stéphane - section I n° 3252

Considérant que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la servitude de passage et de canalisations aux profits des parcelles voisines sur les fonds privés appartenant à la Commune de MONTAUROUX selon les caractéristiques et modalités suivantes :

	Fonds servants	Fonds dominant	Prix	Longueur de la servitude
Servitude de passage	Parcelle section I n° 1436 Commune de Montauroux	Parcelles I n° 3251, 1431, 1432, 3955, 3957, 3953, 3956, 2881, 2880, 3252	A titre gracieux. Les frais d'actes seront à la charge des propriétaires des parcelles des fonds dominants	56 mètres

- Autorise le Maire à signer l'acte de servitude en l'espèce selon les prescriptions susmentionnées.

22/ Dénomination de voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2,

Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la Poste,

Considérant l'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la dénomination de la voie suivante :
 - Impasse du Collet du Bouis.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation de ladite voie par les Services Techniques, et la transmission de cette dénomination aux services de secours et de la Poste.

23/ Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil des enfants de moins de 6 ans. « Les P'tites Canailles ».

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiant l'article L 214-7 du code de l'action sociale et de la famille.

Vu l'avis favorable, en date du 3 mars 2015 du Président du Conseil Général du Var portant sur la modulation des horaires de l'agrément de l'établissement d'accueil des enfants de moins de six ans « les P'tites Canailles »

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement de fonctionnement de la crèche et halte garderie dénommée « Les p'tites canailles », prenant notamment en considération l'agrément pour la modulation des horaires,

Considérant que les modalités de fonctionnement suivantes doivent être mentionnées :

- Les compétences et missions confiées au professionnel chargé de la direction de l'établissement ;
- La structure ;
- Le personnel ;
- Les modalités d'information et de participation des parents ;
- Les modalités d'admission et d'accueil ;
- Les règles de fonctionnement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le règlement de fonctionnement de l'établissement multi accueil des enfants de moins de 6 ans « les p'tites canailles ».

24/ Approbation des règlements du transport scolaire, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que le règlement du transport scolaire doit être amendé afin notamment d'instaurer une participation financière s'élevant à 25 €/an.

Considérant que le règlement des nouvelles activités pédagogiques (NAP) doit également être modifié afin notamment de prendre en considération le calcul de la participation financière en fonction du quotient familial et de la période scolaire,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'approuver le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) afin de regrouper l'accueil de loisirs et l'accueil périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le règlement du transport scolaire à partir du 1^{er} septembre 2015, tel qu'annexé à la présente.
- Approuve une participation financière au transport scolaire d'un montant de 25 €/an/enfant.
- Approuve le règlement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), applicable au 1^{er} septembre 2015, tel qu'annexé à la présente.
- Approuve le règlement des Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP), à compter du 1^{er} septembre 2015, tel qu'annexé à la présente.
- Approuve une participation financière pour l'inscription aux Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP) telle que ci-après énuméré :

	PERIODES		TOTAL
	1 ET 2	3 ET 4	
QF < 800	10 €	10 €	20 €
QF > 800	20 €	20 €	40 €

Période 1 : 9 premières semaines de l'année scolaire.

Période 2 : 9 semaines suivant la période 1 de l'année scolaire.

Période 3 : 9 semaines suivant la période 2 de l'année scolaire.

Période 4 : 9 semaines suivant la période 3 de l'année scolaire.

25/ Information relative à la mise à disposition d'un agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper

un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le Conseil Municipal est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux, à temps complet, à compter du 15 avril 2015.

26/ Protocole d'accord entre la SA ORANGE et la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la Société Anonyme ORANGE continue à utiliser la station de la base de téléphonie mobile sise lieu dit « le Puits »,

Considérant que le bail en date du 30 octobre 1998 a fait l'objet d'une résiliation de la part de la Commune (bailleur) en date du 10 mars 2006 et 23 juin 2006, à effet du 3 décembre 2013,

Considérant que la Société ORANGE occupe sans droit ni titre le domaine privé de la Commune,

Considérant que la Société ORANGE par protocole d'accord tel qu'annexé à la présente, s'engage expressément à désinstaller ses équipements sur ce site, quartier le Puits, à l'expiration du délai accordé, soit avant le 3 décembre 2016,

Considérant que la Société ORANGE versera l'indemnité annuelle due depuis le 4 décembre 2013 et jusqu'à cette date d'expiration au délai d'occupation du domaine communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le protocole d'accord tel qu'annexé à la présente.
- Autorise le Maire à signer ledit protocole d'accord.

27/ Convention de mise en fourrière de véhicules.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-12 et R 325-20 à R 325-21 et L 325-1 à L 235-13,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1974,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996,

Considérant que des véhicules gênants, ou le plus souvent abandonnés, sur le territoire de la Commune peuvent être retirés de la circulation, immobilisés et mis en fourrière,

Au sens de l'article L 325-1 du Code de la Route, « les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 ter du Code des Douanes, peuvent à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. »

Considérant que le garage « Modern'garage » sis le Plan Oriental, RD 562, à Montauroux est désormais agréé par la Préfecture du Var,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.